

## **228758 - Faut-il informer le financé de la présence du vitiligo sur le corps de la fiancée?**

---

### **question**

Une fille doit elle informer celui qui se présente pour demander sa main qu'elle porte des taches blanches sur sa poitrine?

### **résumé de la réponse**

En somme,

si les manifestations du vitiligo constatées sont considérées selon vos us et coutumes comme un défaut répugnant, vous devez les déclarer et en informer le fiancé car c'est mieux aussi bien pour lui que pour vous-même.

Chère sœur,

observez la patience et confiez vous à Allah

Très-haut. Il substituera la facilité à la difficulté. Nous demandons à Allah

Très-haut de faciliter vos affaires et dissiper vos soucis.

Allah le

sait mieux.

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Premièrement, toute affection physique dans le corps de la femme ou de l'homme susceptible habituellement de répugner à l'autre partenaire et empêcher la parfaite jouissance, l'affection et la compassion entre époux est considéré l'habitude comme un défaut.

On a déjà expliqué le sujet dans la réponse donnée à la question n° [75405](#) et dans la réponse donnée à la question n° [111980](#).

Ce qui est jugé comme un défaut doit être déclaré au moment de la conclusion du contrat. Le dissimuler serait de la tricherie et un manque d'honnêteté.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Puisque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit au vendeur de dissimuler le défaut de sa marchandise et interdit à celui qui en est au courant de le cacher à l'acheteur, comment pourrait il en être autrement pour les défauts affectant le mariage. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Fatimah bint Quays qui le consultait à propos de son mariage avec Mouawia ou avec Abou Djahm: **« Quant à Mouawia, il est complètement démuné de biens! Quant Abou Djahm, il porte toujours son bâton! »** Ce qui permet de savoir que l'explication d'un défaut affectant le mariage est plus importante (que celle d'une marchandise). Extrait de Zaad al-maad (5/168-169).

Deuxièmement, les ulémas disent que le vitiligo est un défaut qu'il faut révéler. Sa découverte donne à l'autre partenaire le droit de dissoudre le mariage en cas de dissimulation. Quant aux taches blanches, elles sont différentes du vitiligo. Al-Mawardi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ) a dit: «Le vitiligo est une affection épidermique qui entraîne l'apparition de taches blanches sur la peau qu'elles rendent sèche et raidissent la chair. Il se transmet à la progéniture et à ceux qui se frottent à la personne affectée. Il est si répugnant qu'il empêche l'autre partenaire d'obtenir une pleine jouissance (sexuelle). Quant aux taches blanches, elles constituent un changement de la peau mais ne la dessèchent pas. Elles peuvent disparaître et ne suscitent aucune répugnance. Aussi ne donnent-elles pas droit au partenaire dans le mariage (de demander la dissolution). Extrait d'al-Hawi al-Kabiir (9/342).

Al-Adawi dit dans son Hachiyah (5/257) après avoir affirmé la possibilité pour l'autre partenaire de choisir la dissolution du mariage en cas de découverte d'un vitiligo dissimulé: **« Les taches blanches ne donnent pas ce choix. »**

An-Nawawimentionne dans Rawdhatou Talibine (7/176) le vitiligo n'est pas assimilable aux taches blanches. Cependant le vécu des gensdiffère à cet égard. Dans beaucoup de sociétés, le vitiligo est perçu comme un défaut. L'homme répugne habituellement à lier son destin à celui d'une femme qui en est atteinte. S'il l'épousait sans en rendre compte, une fois qu'il l'aura découvert, il aura le sentiment d'être trompé et d'être la victime d'une tricherie. Il se pourrait dans ce cas qu'il maltraite l'épouse ou l'abaisse pour cela. Il peut aussi vivre avec elle sous la crainte de voire les petites taches blanches s'étendre à d'autres parties du corps ou que la maladie soit transmises aux enfants. Nul doute que cette crainte est incompatible avec l'affection etla compassion recherchée à travers le mariage. Elle les remplace par la répugnance et empêche la parfaite jouissance (sexuelle).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Le vitiligo aux conséquences légères est-il un défaut par rapport au mariage?»** Voici sa réponse: **« Oui, c'est indubitablement un défaut car c'est une cause de répugnance chez l'homme qui l'empêche de se trouver à l'aise auprès de son épouse, à moins qu'Allah ne le veuille. C'est un défaut aussi bien chez la femme que chez l'homme. Si celui-ci en était atteint et qu'une femme l'épouse sans en être au courant, l'affection pourrait être considérée comme un défaut justifiant la dissolution du mariage..»** Quant au péché, l'homme ou la femme qui dissimule un tel défaut ou un autrequi empêche la parfaite jouissance sexuelle à son partenaire, commet un acte interdit. Car c'est de la tricherie dont l'auteur est désavoué par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Extrait de liqaa al-bab al-maftouh (39/10) selon la numérotation de la chamilah.

L'approche la plus crédible dans cette question est d s'en référer aux us et coutumes de chaque société. Les sociétés envisagent cette maladie différemment. Les unes la considèrent comme un défaut et d'autres ne la considèrent pas comme tel.

Nous avons exposé la question à notre cheikh Abdourrahman al-Barak (Puisse Allah Très-haut le protéger) et voici ce qu'il a dit: **«Si la coutume locale considère le vitiligo**

**comme un défaut, on doit le déclarer car il est interdit de le dissimuler. Dans le cas contraire, on n'est pas tenu de le révéler.»**